



Arrêté du Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002090-20240329-MA-POL-2024-006-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2024

Document N°MA-POL-2024-006

Fait à Pujaut, le 29 mars 2024

**OBJET : ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION PORTANT MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION CHEMIN DES MATERONNES : PORTION ENTRE LE CHEMIN DE LA DRAILLE ET LE CHEMIN DE CLAIREFONTAINE**

Le Maire de la Commune de PUJAUT,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et le R411-25 à R411-27,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant la nécessité d'imposer un sens unique de circulation aux véhicules circulant sur certaines routes et abordant certaines voies,

Considérant la faible largeur du Chemin des Materonnes et de la difficulté du croisement des véhicules,

Considérant l'affaissement de rive (bas-côté de la route),

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de véhicule,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération et dans les limites du territoire,

## ARRETE

**Article 1 :** Un sens unique de circulation Chemin des Materonnes pour la portion comprise entre le Chemin de la Draille et le Chemin de Clairefontaine est mis en place.

Sens unique de circulation		
Chemin de la Draille	Vers	Chemin de Clairefontaine

**Article 2 :** Un panneau sens interdit B1 + sauf vélo M9V2 est implanté :  
- Chemin des Materonnes à l'intersection du Chemin de Clairefontaine.

Un panneau sens unique de circulation C12 est implanté :  
- Chemin des Materonnes à l'intersection du Chemin de la Draille.

**Article 3 :** La matérialisation verticale et horizontale est conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. Les panneaux réglementaires sont mis en place par les Services Techniques de la Commune.

**Article 4 :** L'ensemble des dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

